

---

# THE SUPREME COURT LAW REVIEW

---

## THIRD SERIES

VOLUME 10

*Essays Celebrating Justice Russell Brown*

**General Editors**

**Jessica Fleming  
Francis Levesque**

**Founding Editors**

**The Hon. Mr. Justice Edward Belobaba**

and

**E. Gertner, LL.B., B.C.L. (Oxon.)  
of the Ontario Bar**

**Cited as: J. Fleming & F. Levesque, eds.  
(2026) 10 S.C.L.R. (3d)**

 LexisNexis

# L'arrêt *Québec inc.* de 2020 et l'héritage du juge Russell Brown en interprétation constitutionnelle et législative

Stéphane Beaulac\*

## I. INTRODUCTION

Au-delà des trois thématiques<sup>1</sup> abordées lors du symposium en l'honneur du juge Russell Brown, tenu à Edmonton en juin 2025, une dimension transversale est ressortie des présentations de plusieurs, à savoir l'importance et le souci quant à la méthodologie en droit. En ce qui me concerne, je me suis attardé sur ce qui est devenu un des classiques de l'héritage du juge Brown, s'agissant de la méthodologie d'interprétation juridique, soit ses motifs pour la majorité dans l'arrêt *Québec inc.*<sup>2</sup> de 2020, rédigés avec le juge Rowe.

Dans le présent court texte, je souhaite revenir sur les enseignements magistraux de la Cour suprême dans ce jugement (section 2), tant en ce qui concerne l'interprétation constitutionnelle de la *Charte canadienne des droits et libertés*,<sup>3</sup> en général (section 2.1), qu'en ce qui a trait à la problématique de l'interlégalité, en particulier (section 2.2), c'est-à-dire le recours au droit international et au droit comparé en droit interne canadien. Suivra ensuite (section 3) une analyse de quelques arrêts récents en interprétation juridique, où l'impact de ce jugement de principe s'observe sur l'approche interprétative en général (section 3.1) et pour ce qui est du recours en droit interne à la normativité non nationale (section 3.2).

---

\* Ph.D. (Cantab). Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, où il enseigne le droit constitutionnel et le droit international, ainsi qu'avocat-conseil auprès du bureau montréalais du cabinet Dentons Canada LLP (groupé litige). Stéphane est un ancien auxiliaire juridique (clerc) à la Cour suprême du Canada, avec Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé, en 1995-1996. Remerciements à Véronique Joly, étudiante au J.D. en common law nord-américaine à l'Université de Montréal, pour l'assistance dans la finalisation du texte.

<sup>1</sup> Il s'agissait (i) du droit privé, (ii) du droit public et (iii) de la protection des droits.

<sup>2</sup> *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, [2020] A.C.S. n° 32, 2020 CSC 32 (C.S.C.) [ci-après « *Québec inc.* »].

<sup>3</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 [ci-après « *Charte canadienne* »].

## II. QUÉBEC INC., UN ARRÊT DE PRINCIPE CO-SIGNÉ RUSSELL BROWN

Deux fois plutôt qu'une, si je puis dire, les motifs des juges Brown et Rowe dans *Québec inc.* marquent la jurisprudence au pays. Tout d'abord, on y opère un recalibrage en termes de méthodologie d'interprétation juridique, soit l'approche dite téléologique en matière de *Charte canadienne* (section 2.1). Ensuite, plus particulièrement quant à l'argument interprétatif de droit international et de droit comparé, la majorité effectue un recadrage salutaire et propose une grille d'analyse rigoureuse et raffinée pour avoir recours à cette normativité non nationale en droit interne (section 2.2).

Pour mémoire, il convient de rappeler que cette affaire concernait l'article 12 de la *Charte canadienne*, la question étant de savoir si sa portée d'application pouvait protéger en outre les personnes morales (ou sociétés, corporations). Dans une décision unanime, voulant que ce droit à ne pas être soumis à des traitements ou peines cruels et inusités ne vise que les personnes physiques, la Cour suprême du Canada s'est divisée 5-3-1 dans le jugement : l'opinion de la majorité rédigée par les juges Brown et Rowe, des motifs concurrents sous la plume de j. Abella et finalement, j. Kasirer qui a renvoyé pour l'essentiel à la décision de la Cour d'appel du Québec.

Cela étant, il y a eu une réelle opposition entre les cinq juges majoritaires et trois juges minoritaires, justement sur ces éléments de méthodologie juridique. Afin de garder l'analyse succincte et le focus sur le legs du juge Brown, seule l'opinion de la majorité sera considérée ci-dessous, étant entendu qu'une étude plus élaborée de l'ensemble de la décision est disponible ailleurs.<sup>4</sup>

### 1. *Québec inc.* et le recalibrage méthodologique en interprétation juridique

Sans verser dans la flatterie, on serait tenté de dire que l'opinion rédigée par les juges Brown et Rowe dans *Québec inc.* est devenue le « *Bescherelle* »<sup>5</sup> en interprétation constitutionnelle au Canada. À vrai dire, leurs motifs se greffent au premier prononcé classique en matière de *Charte canadienne*, en 1985, dans l'affaire *Big M Drug Mart*.<sup>6</sup>

Faisant œuvre pédagogique, les juges majoritaires dans *Québec inc.* soulignent

<sup>4</sup> Voir Stéphane Beaulac, « Le "recalibrage" en interprétation constitutionnelle et le "recadrage" du droit international depuis l'arrêt *Québec inc.* : exemple d'application avec la clause de dérogation à l'article 33 de la *Charte canadienne* », dans Errol Mendes & Stéphane Beaulac, dir., *Canadian Charter of Rights and Freedoms / Charte canadienne des droits et libertés*, 6e éd. (Montréal : LexisNexis Canada, 2025) 165. Des passages dans le présent texte reprennent certains des arguments développés dans ce chapitre.

<sup>5</sup> Depuis le 19<sup>e</sup> siècle, Louis-Nicolas Bescherelle est l'auteur du petit livre de référence en matière de conjugaison de verbes en français, que l'on sait fort complexe. Son nom est associé dans la francophonie à ce qui fait autorité, sans conteste.

<sup>6</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] A.C.S. n° 17, [1985] 1 R.C.S. 295 (C.S.C.).

tout d'abord la dimension institutionnelle de l'activité du pouvoir judiciaire, « dont les motifs constituent un moyen essentiel pour rendre compte au public de la façon dont il exerce ses pouvoirs ».<sup>7</sup> Il s'ensuit que le tribunal est requis, s'agissant de l'interprétation juridique en général, de faire « montre de cohérence et d'uniformité dans les motifs qu'il expose ».<sup>8</sup> En ce qui a trait plus particulièrement à l'interprétation constitutionnelle, « un sujet aussi fondamental »,<sup>9</sup> cette rigueur est encore plus importante, expliquent les juges Brown et Rowe. En effet, il existe un lien direct entre la méthodologie d'interprétation, qui se doit d'être bien définie et cohérente, et le principe de la primauté du droit (en anglais, « rule of law »), en lien surtout avec la valeur de prévisibilité juridique.<sup>10</sup>

Les juges Brown et Rowe formulent aussi une observation critique destinée à leur collègue j. Abella, qui selon eux aurait erré dans l'application du « principe de la préséance du texte de la Constitution ainsi que des considérations liées à l'objet, conformément à la méthode d'interprétation téléologique »<sup>11</sup> (références faites aux arrêts *Big M Drug Mart* et *Poulin*<sup>12</sup>). Les juges majoritaires reprochent essentiellement à la juge Abella d'avoir un raisonnement qui risque « de minimiser l'importance primordiale accordée par la jurisprudence de la Cour au texte de la Constitution dans l'interprétation téléologique ».<sup>13</sup>

L'idée est de retourner à la base et de faire le point s'agissant de l'interprétation téléologique de la *Charte canadienne*, telle qu'articulée dans *Big M Drug Mart*, et ce, en effectuant un genre de recalibrage de cette approche méthodologique. Les juges Brown et Rowe reviennent donc sur cet arrêt classique de 1985, que la jurisprudence plus récente a appliqué : *Poulin*, *Grant*<sup>14</sup> et *Caron*<sup>15</sup> (ce dernier arrêt en interprétation constitutionnelle, mais hors *Charte*). On peut distinguer les deux pôles interprétatifs en présence lorsqu'on parle en jurisprudence « d'une approche "téléologique, libérale et contextuelle", qui doit être appliquée de façon "large et libérale" ».<sup>16</sup>

Forts de ces acquis, les juges Brown et Rowe apportent ensuite un ajustement à

<sup>7</sup> *Québec inc.*, par. 3.

<sup>8</sup> *Québec inc.*, par. 3.

<sup>9</sup> *Québec inc.*, par. 3.

<sup>10</sup> À l'appui de cette dernière affirmation, les juges majoritaires font référence à mon article de doctrine : Stéphane Beaulac, « "Texture ouverte", droit international et interprétation de la Charte canadienne » (2013) 61 S.C.L.R. (2d) 191, p. 192-193.

<sup>11</sup> *Québec inc.*, par. 4.

<sup>12</sup> *R. c. Poulin*, [2019] A.C.S. n° 47, 2019 CSC 47 (C.S.C.).

<sup>13</sup> *R. c. Poulin*, [2019] A.C.S. n° 47, 2019 CSC 47 (C.S.C.).

<sup>14</sup> *R. c. Grant*, [2009] A.C.S. n° 32, 2009 CSC 32 (C.S.C.).

<sup>15</sup> *Caron c. Alberta*, [2015] A.C.S. n° 56, 2015 CSC 56 (C.S.C.).

<sup>16</sup> *Québec inc.*, par. 7.

la méthodologie, à la fois subtil et réel, pour remettre le texte des dispositions de la *Charte canadienne* au centre de l'exercice interprétatif :

La Cour a toujours insisté sur le fait que, suivant une interprétation téléologique, l'analyse *doit commencer* par l'examen du texte de la disposition . . . Ce principe a été réitéré dans l'arrêt *Grant* où la Cour a déclaré que « [c]omme chaque fois qu'il s'agit d'analyser une disposition constitutionnelle, il faut tout d'abord se pencher sur son libellé » ; par. 15 (nous [les juges Brown et Rowe] soulignons). Récemment, dans l'arrêt *Poulin*, la Cour a une fois de plus confirmé que la première étape de l'interprétation du droit garanti par la *Charte* consiste à analyser le texte de la disposition : par. 64.<sup>17</sup>

Motivés par un besoin de remettre les pendules à l'heure, méthodologiquement parlant, les juges majoritaires sont affirmatifs : « Il en est ainsi parce que l'interprétation constitutionnelle, c'est-à-dire l'interprétation *du texte de la Constitution*, doit être réalisée d'abord et avant tout par référence à ce texte, et être circonscrite par celui-ci ».<sup>18</sup> Doctrine à l'appui,<sup>19</sup> on explique ainsi que le libellé des dispositions doit demeurer la « principale contrainte » dans le cadre de leur interprétation et que les mots employés par la *Charte* constituent en fait des « limites externes » à l'approche téléologique.<sup>20</sup>

Afin d'ancrer davantage leur « recalibrage » en jurisprudence, les juges Brown et Rowe renvoient aux motifs concordants du juge McIntyre dans le *Renvoi de 1987*,<sup>21</sup> où il est suggéré que la Constitution « ne saurait être considérée comme un simple contenant, à même de recevoir n'importe quelle interprétation qu'on pourrait vouloir lui donner ».<sup>22</sup> Plus récemment dans une affaire d'interprétation constitutionnelle (mais hors *Charte*), le jugement *Caron*, ce passage de la main du juge McIntyre avait amené la majorité de la Cour à réaffirmer, résolument en fait, la « préséance [du] texte écrit de la Constitution ».<sup>23</sup>

En outre, il faut continuer de pondérer adéquatement l'objet du droit fondamental de la *Charte* qu'on doit interpréter. Le message de l'arrêt *Big M Drug Mart* demeure

<sup>17</sup> *Québec inc.*, par. 8 (italiques et soulignements dans l'original).

<sup>18</sup> *Québec inc.*, par. 9 (italiques dans l'original).

<sup>19</sup> Benjamin J. Oliphant, « Taking Purposes Seriously: The Purposive Scope and Textual Bounds of Interpretation under the Canadian Charter of Rights and Freedoms » (2015) 65 U.T.L.J. 239.

<sup>20</sup> *Québec inc.*, par. 9.

<sup>21</sup> *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] A.C.S. n° 10, [1987] 1 R.C.S. 313 (C.S.C.).

<sup>22</sup> *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] A.C.S. n° 10, [1987] 1 R.C.S. 313, p. 394 (C.S.C.).

<sup>23</sup> *Caron c. Alberta*, [2015] A.C.S. n° 56, 2015 CSC 56, par. 36 (C.S.C.); voir aussi le par. 37.

(tel que repris dans *Poulin* et dans d'autres arrêts<sup>24</sup>), mais l'on apporte la précision suivante :

Qui plus est, bien que les droits garantis par la *Charte* doivent être interprétés selon la méthode téléologique, pareille interprétation ne doit pas aller au-delà (ni, d'ailleurs, rester en deçà) de l'objet véritable du droit [références omises]. Le fait de donner préséance au texte – c'est-à-dire respecter l'importance qui lui est reconnue comme premier facteur à prendre en compte dans une interprétation téléologique – permet d'éviter d'aller au-delà de l'objet du droit.<sup>25</sup>

En somme, le recalibrage méta-méthodologique effectué dans l'arrêt *Québec inc.* est majeur et indéniable : le texte des dispositions de la *Charte canadienne* redevient ainsi prédominant, mais sans avoir préséance, nuance-t-on. Le libellé utilisé pour énoncer les droits et libertés constitue non seulement le point de départ selon l'approche téléologique, il agit en outre comme « principale contrainte » pour l'interprétation. Il s'ensuit que les termes choisis et employés doivent demeurer des « limites externes » à cet exercice, qui reste en définitive axé sur une chose en priorité : les objectifs visés, précisément dans les dispositions, ainsi que dans la *Charte canadienne* en général, et ce, sans aller plus loin que ce qui est justifié par ceux-ci (en anglais, « not to overshoot the actual purpose »<sup>26</sup>).

## 2. *Québec inc.* et le recadrage en matière d'interlégalité

À l'instar de l'affaire *Big M Drug Mart* en méthodologie d'interprétation, il faut aussi faire un bref retour sur un classique en jurisprudence de droit constitutionnel pour bien comprendre les instructions des juges Brown et Rowe dans *Québec inc.* concernant le recours au droit international et au droit comparé en droit interne. Il s'agit ici bien sûr de l'énoncé de principe du juge en chef Dickson dans le *Renvoi de 1987*<sup>27</sup> qui, malgré le fait qu'il s'exprimait en dissidence,<sup>28</sup> est généralement considéré comme représentant le consensus en la matière.<sup>29</sup> Le passage clé se lit comme suit :

En somme, bien que je ne croie pas que les juges soient liés par les normes du droit international quand ils interprètent la *Charte*, il reste que ces normes constituent une source pertinente et persuasive d'interprétation des dispositions de cette

<sup>24</sup> Les arrêts *R. c. Blais*, [2003] A.C.S. n° 44, 2003 CSC 44 (C.S.C.), et *R. c. Stillman*, [2019] A.C.S. n° 40, 2019 CSC 40 (C.S.C.), sont par ailleurs cités.

<sup>25</sup> *Québec inc.*, par. 10 (nos soulèvements).

<sup>26</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] A.C.S. n° 17, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344 (C.S.C.).

<sup>27</sup> *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] A.C.S. n° 10, [1987] 1 R.C.S. 313 (C.S.C.).

<sup>28</sup> Voir Gérard V. La Forest, « The Use of International and Foreign Materials in the Supreme Court of Canada » (1988) 17 *Annuaire canadien de droit international* 230, p. 232.

<sup>29</sup> Voir Stéphane Beaulac & John H. Currie, « Canada », dans Dinah Shelton, dir., *International Law and Domestic Legal System – Incorporation, Transformation, and Persuasion* (Oxford & New York : Oxford University Press, 2011) 116, p. 124.

dernière, plus particulièrement lorsqu'elles découlent des obligations internationales contractées par le Canada sous le régime des conventions sur les droits de la personne.<sup>30</sup>

L'élément le plus important à tirer de cet extrait, que je m'efforce de souligner à grands traits,<sup>31</sup> est la position claire du juge en chef Dickson voulant que le droit international n'est pas, en fait ne peut pas être considéré comme « liant » les tribunaux en droit interne canadien. Autrement dit, la normativité non nationale ne doit pas être vue comme étant « contraignante », y compris eu égard à la *Charte canadienne*. À la place, le critère de référence qu'il propose quant au rôle du droit international est simple : il ne s'agit que d'une « source pertinente et persuasive d'interprétation »,<sup>32</sup> ce qui demeure significatif.

Après avoir effectué ce rappel, on comprend mieux que le « recadrage » en ce qui concerne l'interlégalité, proposé par les juges majoritaires dans *Québec inc.*, n'a rien de révolutionnaire. En effet, s'inscrivant dans la continuité des instructions du juge en chef Dickson, les juges Brown et Rowe réitèrent avec aplomb la position traditionnelle et, en outre, précisent ce que ça signifie un « rôle limité » pour le droit international :

Bien que la Cour accepte de façon générale que les normes internationales *peuvent* être prises en compte dans l'interprétation de normes nationales, ces normes internationales jouent habituellement un rôle limité consistant à appuyer ou à confirmer le résultat auquel arrive le tribunal au moyen d'une interprétation téléologique. Cette constatation est logique, car les tribunaux canadiens appelés à interpréter la *Charte* ne sont pas liés par le contenu des normes internationales.<sup>33</sup>

Sans verser dans la fausse modestie, mentionnons que cette partie des motifs majoritaires dans *Québec inc.* s'appuie et cite un extrait de mes écrits dans le *Précis d'interprétation législative*, c'est-à-dire un extrait directement tiré de mon fascicule dans le *JurisClasseur Québec – Droit constitutionnel*,<sup>34</sup> qui se lit ainsi :

En plus de dénaturer le lien relationnel entre les ordres juridiques international et interne, la suggestion que les tribunaux nationaux sont liés par la normativité internationale est incompatible avec le mandat constitutionnel et la fonction du pouvoir judiciaire, qui est d'exercer un pouvoir décisionnel eu égard au droit

<sup>30</sup> Renvoi relatif à la *Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] A.C.S. n° 10, [1987] 1 R.C.S. 313, pp. 349-350 (C.S.C.) (nos soulignements).

<sup>31</sup> Voir en général sur cet argument : Stéphane Beaulac, « Arrêtons de dire que les tribunaux au Canada sont "liés" par le droit international » (2004) R.J.T. 359.

<sup>32</sup> Renvoi relatif à la *Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] A.C.S. n° 10, [1987] 1 R.C.S. 313, p. 349 (C.S.C.).

<sup>33</sup> *Québec inc.*, par. 22 (italiques dans l'original; nos soulignements).

<sup>34</sup> Stéphane Beaulac, « Interlégalité et réception du droit international en droit interne canadien et québécois », dans Stéphane Beaulac & Jean-François Gaudreault-DesBiens, dir., *JurisClasseur Québec – Droit constitutionnel* (Montréal : LexisNexis Canada, 2011), feuilles mobiles, fasc. 23, ss. 5, 36.

canadien et québécois applicable. Voir le droit international comme jouissant d'une autorité persuasive s'avère être une approche plus adéquate, conforme et efficace.

. . . même si elle n'est aucunement contraignante en droit interne, ce que la normativité internationale peut faire et, à vrai dire, devrait faire lorsque les circonstances s'y prêtent, est d'influencer l'interprétation et l'application du droit national par nos tribunaux. Sauf pour quelques fervents zélés de la cause internationaliste, on s'entend généralement que, à ce titre, le critère de référence au droit international en droit interne est celui « d'autorité persuasive ». [Nous [les juges Brown et Rowe] soulignons; notes en bas de page omises.]<sup>35</sup>

Qui plus est, notons que la portée de ces enseignements embrasse davantage que la source conventionnelle (les traités), en jeu principalement dans la présente affaire, pour inclure par exemple l'autre principale source formelle de normativité internationale en vertu de l'article 38(1) du *Statut de la Cour internationale de justice*,<sup>36</sup> à savoir le droit coutumier. À vrai dire, la grille proposée par les juges Brown et Rowe, que nous verrons dans un moment, confirme que la portée du recadrage opéré dans *Québec inc.*, au sujet du raisonnement propre à la problématique de l'interlégalité en général, est assez large pour inclure tout élément normatif non national : provenant du droit international, contraignant ou non contraignant (dont le « soft law »), ainsi que du droit étranger (c.-à-d. comparé).

\* \* \*

Outre ce « recadrage », qui en fait permet simplement de réaffirmer avec force la posture originale quant au droit international proposée par le juge en chef Dickson dans le *Renvoi de 1987*, l'autre contribution monumentale des juges Brown et Rowe dans l'arrêt *Québec inc.* est d'articuler une grille d'analyse à la fois rigoureuse et raffinée en matière d'interlégalité. Deux paramètres sont identifiés pour ce faire : « De surcroît, même dans ce rôle limité d'appui ou de confirmation, le poids et la valeur persuasive de chacune de ces normes dans l'analyse dépendent de la nature de la source et de son rapport avec notre Constitution ». <sup>37</sup>

Les juges majoritaires expliquent par ailleurs que la raison pour laquelle une telle différenciation s'impose, suivant les deux paramètres liés à la nature et à la temporalité des sources internationales, se rapporte à l'intégrité de la structure constitutionnelle, ainsi qu'à la souveraineté du Canada. Endossant les motifs du juge LeBel dans l'arrêt *Kazemi*, qui avait rejeté l'argument international dans le cadre de

<sup>35</sup> *Québec inc.*, par. 22 (les soulignements sont donc ajoutés par les juges dans le jugement). Ces passages ont depuis été mis à jour dans la plus récente édition de notre fascicule du *JurisClasseur Québec – Droit constitutionnel*, par. 5 et 36, également disponible en ligne via le moteur de recherche de LexisNexis Canada.

<sup>36</sup> *Statut de la Cour internationale de Justice*, annexe à la *Charte des Nations Unies*, [1945] 33 R.T.N.U. 993, R.T. Can. n° 7.

<sup>37</sup> *Québec inc.*, par. 23 (nos soulignements).

l'interprétation de la *Loi sur l'immunité des États*,<sup>38</sup> les juges Brown et Rowe rappellent l'importance des préceptes constitutionnels fondamentaux au cœur de la problématique : « L'interaction entre le droit national et le droit international doit être gérée avec soin, à la lumière des principes régissant ce qui demeure un système dualiste d'application du droit international et une démocratie constitutionnelle et parlementaire ».<sup>39</sup>

Force est d'admettre que la Cour suprême n'a pas toujours été claire s'agissant des différentes sources normatives non nationales, encore moins quant à l'importance qu'il convient d'accorder au droit international et au droit comparé, une situation que la majorité dans *Québec inc.* entend bien corriger. En réalité, mettre de l'ordre à cet égard est d'autant plus nécessaire en raison des égarements de la juge Abella dans la présente affaire; les juges Brown et Rowe sont convaincus qu'elle ajoute à la confusion existante, « lorsqu'elle puise indistinctement dans différents instruments juridiques contraignants *et non* contraignants, dans des instruments antérieurs *et* postérieurs à la *Charte*, ainsi dans des décisions de tribunaux internationaux *et* de tribunaux nationaux étrangers ».<sup>40</sup>

Par conséquent, en plus du recadrage quant à la problématique de l'interlégalité, l'opinion majoritaire dans *Québec inc.*, met de l'avant une grille d'analyse rigoureuse et raffinée, et ce, en fonction des deux paramètres identifiés (la nature et la temporalité des sources), voire trois paramètres lorsqu'on inclut la jurisprudence et le droit comparé. Il convient de les résumer ainsi :

- i. les instruments internationaux contraignants *versus* non contraignants;
- ii. les instruments antérieurs ou postérieurs à la loi nationale à interpréter; et
- iii. finalement, le type de jurisprudence, internationale ou comparative.

Les auteurs en doctrine au pays avaient souligné ce besoin de clarification,

<sup>38</sup> L.R.C. 1985, ch. S-18.

<sup>39</sup> *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, [2014] A.C.S. n° 62, 2014 CSC 62, par. 150 (C.S.C.).

<sup>40</sup> *Québec inc.*, par. 24 (italiques dans l'original).

s'agissant du recours au droit non national en droit interne;<sup>41</sup> nos appels ont été entendus.<sup>42</sup>

La grille d'analyse proposée concerne l'ensemble du droit international et du droit comparé, pas seulement le droit des traités, qui était en jeu principalement dans *Québec inc.* Il est possible également d'ajouter que, selon toute vraisemblance, la normativité dont on parle ici à l'international inclut aussi, à titre de sources non contraignantes, ce que l'on appelle le « soft law », c'est-à-dire des instruments écrits mais qui n'énoncent pas des normes conventionnelles au sens strict (par exemple la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>43</sup>).

Suivant ces deux, en fait trois paramètres, comment se présente la nouvelle grille d'analyse en matière d'interlégalité ? Quel est ce schème rigoureux et raffiné pour avoir recours au droit international et au droit comparé, dont le critère de base demeure celui proposé par le juge en chef Dickson en 1987, à savoir de « source pertinente et persuasive d'interprétation »<sup>44</sup> de la *Charte canadienne* ? Il existerait six scénarios :

- les instruments internationaux contraignants et antérieurs à la *Charte*;
- les instruments internationaux contraignants mais postérieurs à la *Charte*;
- les instruments internationaux non contraignants et antérieurs à la *Charte*;
- les instruments internationaux non contraignants mais postérieurs à la *Charte*;
- la jurisprudence des tribunaux internationaux, de régimes contraignants ou non contraignants;

---

<sup>41</sup> Voir, par exemple, Stéphane Beaulac & John H. Currie, « Canada », Dinah Shelton, dir., *International Law and Domestic Legal Systems – Incorporation, Transformation, and Persuasion* (Oxford : Oxford University Press, 2021), 116; Russel G. Juriansz, « International Law and Canadian Courts: A Work in Progress », (2008) 25 N.J.C.L. 171; et René Provost, « Judging in Splendid Isolation » (2008) Am. J. Comp. L. 125. *Contra*, voir Lise Brun, « Turbulent Resistance in the Supreme Court of Canada: An Unexpected Backlash Against the Use of Foreign Precedents in Constitutional Interpretation », dans Tania Groppi, Marie-Claire Ponthoreau & Irene Spigno, dir., *Judicial Bricolage – The Use of Foreign Precedents by Constitutional Judges in the 21st Century* (Londres : Hart Publishing, 2025) 38.

<sup>42</sup> *Québec inc.*, par. 27: « Un cadre raisonné d'analyse est donc nécessaire et souhaitable, à la fois pour reconnaître adéquatement les obligations internationales du Canada et pour fournir des indications claires et cohérentes aux tribunaux et aux plaideurs. L'établissement d'une méthodologie de prise en compte des sources de droit international et de droit comparé permet d'indiquer comment notre Cour a traité ces sources en pratique, en plus de procurer direction et clarté ».

<sup>43</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc. NU A/RES/61/295, adoptée le 13 septembre 2007 à l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>44</sup> *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] A.C.S. n° 10, [1987] 1 R.C.S. 313, p. 349 (C.S.C.).

- et la jurisprudence des tribunaux nationaux, comme élément de droit comparé.

Cette pondération de la force persuasive de l'argument de droit non national est dans un ordre décroissant, étant entendu qu'un haut niveau de flexibilité est nécessaire dans cette analyse. Il s'agit, ni plus ni moins, de directives différenciées selon les trois paramètres identifiés ci-haut.

Pour le dire sans détour : cette grille est une contribution formidable – un genre de legs jurisprudentiel co-signé par le juge Brown – qui permet de rationaliser l'exercice interprétatif puisant dans le droit international et dans le droit comparé, à titre d'éléments « pertinents et persuasifs ».

### III. L'IMPACT DE *QUÉBEC INC.* SUR LA JURISPRUDENCE RÉCENTE EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION

C'est ici que l'on peut parler de l'héritage Brown, s'agissant de la méthodologie d'interprétation juridique au Canada. En effet, à la fois en ce qui concerne l'approche en général pour interpréter la législation et pour ce qui est du recours à la normativité non nationale en droit interne, l'on retrouve dans la jurisprudence récente les enseignements des juges majoritaires dans *Québec inc.* Certaines décisions s'y réfèrent expressément, tandis que d'autres s'en remettent à l'esprit derrière cet arrêt de principe, que ce soit au sujet du recalibrage de la méthodologie interprétative en général (section III.1) ou pour ce qui est du recadrage et de la grille d'analyse en matière d'interlégalité (section III.2).

#### 1. Jurisprudence reprenant la méthodologie d'interprétation de *Québec inc.*

On ne compte plus les références en jurisprudence canadienne aux enseignements des juges Brown et Rowe en matière d'interprétation constitutionnelle, surtout lorsqu'on prend en considération les juridictions inférieures.<sup>45</sup> L'utilisation de *Québec inc.* dont on se souvient le plus, en raison des propos imagés qu'on y trouve – la marque de commerce du juge Stratas, d'aucuns diront – provient du jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Boloh*, en 2023 :

Au cours des deux premières décennies d'existence de la *Charte*, la Cour suprême a toujours suivi la démarche d'interprétation énoncée dans l'arrêt *Big M*, ce qui était logique. . . . Cependant, autour du début du nouveau siècle, la Cour suprême a tâté d'une démarche plus laxé, qui a été depuis discréditée et rejetée. Suivant cette nouvelle démarche, bien décrite par les juges majoritaires dans l'arrêt [*Québec inc.*], le libellé constituait, non pas une contrainte ou l'expression du sens d'une disposition constitutionnelle, mais une invitation ou un appel à énoncer un sentiment ou un esprit beaucoup plus général en vue de soutenir une interprétation élargie de la disposition. Par conséquent, de nouveaux droits non écrits, qui vont

<sup>45</sup> Une recherche rapide sur le moteur CanLII, avec la fonction « traitement » pour l'arrêt *Québec inc.*, rapporte près de 200 utilisations ou citations, principalement en jurisprudence, depuis les cinq dernières années, surtout en interprétation constitutionnelle, mais aussi pour les simples lois.

bien au-delà du libellé de la disposition constitutionnelle, ont parfois été « découverts » . . . .

En 2020, la démarche énoncée dans l'arrêt *Big M* et la démarche plus laxte se sont heurtées de plein fouet sur le champ de bataille que constituait l'affaire [*Québec inc.*]. La première l'a emporté.

L'ère de l'inspiration provenant d'un vague sentiment, esprit ou autre notion subjective est révolue. Elle a été remplacée par un exercice judiciaire rigoureux, objectif et discipliné fondé sur le libellé de la Constitution même, examiné à la lumière du contexte historique, des objectifs généraux de cette dernière ainsi que du sens et de l'objet des dispositions connexes de la Constitution, le cas échéant.<sup>46</sup>

Pour les fins de notre démonstration, axée sur l'héritage du juge Brown avec son opinion majoritaire (avec le juge Rowe) dans l'arrêt *Québec inc.*, il est intéressant de voir comment les enseignements quant à la méthodologie d'interprétation constitutionnelle, récemment, se sont retrouvés utilisés et cités en matière d'interprétation de la législation ordinaire. Ainsi, la jurisprudence examinée brièvement ci-dessous permet de dire que le « recalibrage » méthodologie co-signé par j. Brown s'applique au-delà du contexte constitutionnel, et en fait accompagne maintenant le « modern principle »<sup>47</sup> de Driedger s'agissant de l'interprétation des simples lois.

a) *Québec (CDPDJ) c. DPJ du CISSS A*<sup>48</sup>

Outre la question secondaire de droit administratif (le droit d'être entendu), cette affaire portait sur les pouvoirs correctifs octroyés au tribunal en cas de lésion des droits d'un enfant confié à la directrice de la protection de la jeunesse (« DPJ »). La portée de ces pouvoirs est la question d'interprétation législative, sous l'article 91(4) *in fine* de la *Loi sur la protection de la jeunesse*,<sup>49</sup> stipulant que le tribunal « peut ordonner que soit corrigée la situation ». Essentiellement, l'habilitation du tribunal est-elle limitée aux mesures correctrices visant à éviter que la situation lésionnaire ne se reproduise à l'égard de l'enfant victime dans le cas précis, ou comprend-elle par ailleurs celles visant à éviter qu'une même situation ne se produise pour tout autre enfant qui pourrait y être confronté ?

<sup>46</sup> *Canada c. Boloh 1(a)*, [2023] A.C.F. n° 713, 2023 CAF 120, par. 19-20 (regroupés), ainsi que par. 21 et 23 (C.A.F.) (nos soulignements).

<sup>47</sup> La citation bien connue du professeur et légiste, tirée de son livre Elmer A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2e éd. (Toronto: Butterworths, 1983), p. 87, se lit ainsi : « Today there is only one principle or approach, namely words of an Act are to be read in their entire context in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament ».

<sup>48</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A*, [2024] A.C.S. n° 43, 2024 CSC 43 (C.S.C.) (ci-après « *DPJ du CISSS A* »).

<sup>49</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q., ch. P-34.1.

À l'unanimité, sous la plume du juge en chef Wagner, la Cour suprême a accueilli en partie le pourvoi. Les pouvoirs correctifs du tribunal sous la Loi ont été considérés eu égard à l'intention du législateur afin d'en circonscrire la portée et limiter les possibles ordonnances à des mesures correctrices visant la situation lésionnaire de la situation en l'espèce, un enfant à la fois. Le mandat du tribunal consiste à rendre justice de manière individualisée et particularisée, et non de participer à la réforme des enjeux systémiques de la protection de l'enfance. Cette conclusion résulte d'un exercice d'interprétation législative qui a tenu compte d'une panoplie d'éléments, dont le texte, le contexte et l'objet de Loi, mais aussi son historique législatif, ainsi que la *Charte québécoise*<sup>50</sup> et même le droit international (*Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>51</sup>).

Pour mettre la table, le juge en chef Wagner rappelle les principes devant guider l'opération d'interprétation, en commençant par le « modern principe » de Driedger, tel qu'entériné en jurisprudence, y compris récemment dans l'arrêt *La Presse*<sup>52</sup> de 2023. En outre, s'appuyant sur l'article 41 de la *Loi d'interprétation*<sup>53</sup> du Québec, on souligne que la Loi « doit recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ».<sup>54</sup> Cela étant, une mise en garde :

Toutefois, de la même manière que le texte doit être examiné au regard du contexte et de l'objet, l'objet d'une loi et celui d'une disposition doivent être examinés en gardant continuellement un œil attentif sur le texte de la loi, lequel demeure le point d'ancrage de l'opération d'interprétation. Le texte précise notamment les moyens préconisés par le législateur pour réaliser ses objectifs.<sup>55</sup>

Le texte de la loi doit demeurer l'élément central de l'exercice d'interprétation parce que c'est le moyen pour savoir jusqu'où le législateur entendait aller (c'est-à-dire la portée) pour réaliser son objectif, ce but pouvant parfois être abstrait.<sup>56</sup>

Suit le passage clé des motifs du juge en chef Wagner, où il fait référence à la jurisprudence récente en interprétation juridique, dont l'arrêt *Québec inc.* en contexte constitutionnel :

Comme l'a récemment souligné notre Cour, l'interprète est appelé « à interpréter le

<sup>50</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., ch. C-12.

<sup>51</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992, no. 3.

<sup>52</sup> *La Presse inc. c. Québec*, [2023] A.C.S. n° 22, 2023 CSC 22, par. 22 (C.S.C.). Les autres décisions jurisprudentielles citées sont *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] A.C.S. n° 2, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21 (C.S.C.), et *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] A.C.S. n° 43, 2002 CSC 42, par. 26 (C.S.C.).

<sup>53</sup> *Loi d'interprétation*, R.L.R.Q., ch. I-16.

<sup>54</sup> *DPJ du CISSS A*, par. 24.

<sup>55</sup> *DPJ du CISSS A*, par. 24 (nos soulignements).

<sup>56</sup> Référence est faite à un article de doctrine : Mark Mancini, « The Purpose Error in the Modern Approach to Statutory Interpretation » (2022) 59 *Alta. L. Rev.* 919.

“texte au moyen duquel le législateur entend atteindre [son] objectif”, car “l’exercice d’interprétation recherche une harmonie entre le texte de la loi et l’objectif visé. . .” » (*R. c. Breault*, 2023 CSC 9, par. 26, citant *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, [2021] 1 R.C.S. 899, par. 39; voir aussi *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, [2020] 3 R.C.S. 426, par. 10).<sup>57</sup>

Il ressort de cet extrait que, pour la Cour suprême (à l’unanimité), les directives relatives à la méthodologie d’interprétation juridique convergent et peuvent trouver application de la même façon, que ce soit pour des lois ordinaires (comme en l’espèce) ou que ce soit eu égard à la Constitution ou la *Charte canadienne* (comme dans *Québec inc.*).

#### b) *Autre jurisprudence subséquente à l’arrêt DPJ du CISSS A*

Dans deux affaires toutes récentes, également en matière d’interprétation de lois ordinaires, la Cour suprême renvoie à ce dernier passage dans *DJP du CISSS A* ou, de façon implicite, au recalibrage interprétatif autour du texte législatif. Il s’agit de l’arrêt *Piekut*<sup>58</sup> et de l’arrêt *Telus*,<sup>59</sup> tous deux rendus au printemps 2025.<sup>60</sup>

Dans *Piekut*, la question d’interprétation législative concernait la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*,<sup>61</sup> plus particulièrement l’article 178(1)g qui vise les dettes découlant d’un prêt étudiant gouvernemental, faisant exception au principe de la libération du failli pour une période de sept ans. Le débat portait sur la date où cette période commence à courir, soit le moment où le failli a cessé d’être un étudiant (à temps plein ou partiel). La difficulté en l’espèce découle du fait que l’ancienne étudiante, qui a fait une proposition de consommateur, a suivi plusieurs programmes, le dernier financé par elle-même. Deux thèses s’affrontent : (i) l’approche de la date unique, soit la dernière à laquelle le failli a cessé d’être étudiant au final, ou (ii) l’approche des dates multiples, voulant que chacun des programmes a sa date de cessation pour les fins du calcul de la période de sept ans avant la libération. Dans un jugement partagé 6-3, la majorité a retenu la première thèse.

Au nom de la majorité, j. Jamal est d’avis que cette conclusion s’impose, « [a]près avoir appliqué le principe moderne d’interprétation des lois et interprété l’al. 178(1)g en tenant compte du texte, du contexte et de l’objet de cette disposition ». <sup>62</sup> Il s’agit de l’approche interprétative bien ancrée en jurisprudence au pays, qui reflète

<sup>57</sup> *DPJ du CISSS A*, par. 24.

<sup>58</sup> *Piekut c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [2025] A.C.S. n° 13, 2025 CSC 13 (C.S.C.) (ci-après « *Piekut* »).

<sup>59</sup> *Telus Communications Inc. c. Fédération canadienne des municipalités*, [2025] A.C.S. n° 15, 2025 CSC 15 (C.S.C.) (ci-après « *Telus* »).

<sup>60</sup> En outre, très récemment, la Cour d’appel de l’Ontario a fait un résumé fort utile de toute cette jurisprudence nouvelle de la Cour suprême en matière d’interprétation législative, dans l’affaire *R. c. Kim*, [2025] O.J. No. 2968, 2025 ONCA 478, par. 31-33 (Ont. C.A.).

<sup>61</sup> *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3.

<sup>62</sup> *Piekut*, par. 5.

en outre l'évolution en la matière depuis plusieurs siècles.<sup>63</sup> Rappelant d'autres directives en interprétation – par exemple, que le libellé seul n'est pas déterminant et qu'il doit être lu en contexte; que l'analyse du texte, du contexte et de l'objet ne se fait pas séparément, ces éléments étant souvent interdépendants; et plus tard l'interprétation des lois bilingues et la règle du sens commun – et rattachant le tout à l'article 12 de la *Loi d'interprétation*<sup>64</sup> fédérale, la majorité s'entend sur la synthèse méthodologique suivante :

Il s'ensuit que « le sens ordinaire n'est pas en soi déterminant et qu'une entreprise d'interprétation législative demeure incomplète sans l'examen du contexte, de l'objet et des normes juridiques pertinentes » (références jurisprudentielles omises). Parallèlement, « de la même manière que le texte doit être examiné au regard du contexte et de l'objet, l'objet d'une loi et celui d'une disposition doivent être examinés en gardant continuellement un œil attentif sur le texte de la loi, lequel demeure le point d'ancrage de l'opération d'interprétation ». <sup>65</sup>

La dernière citation faite par le juge Jamal dans cet extrait renvoie à l'arrêt *DPJ CISSS A* de 2024, précisément au paragraphe<sup>66</sup> où l'on entérine notamment les enseignements de la majorité dans *Québec inc.*<sup>67</sup> Le lien n'est pas direct, mais demeure indéniable pour ce qui est de l'héritage du juge Brown (avec le juge Rowe), s'agissant de la méthodologie d'interprétation juridique, y compris pour ce qui est des lois ordinaires.

\* \* \*

Même chose dans l'arrêt *Telus*, qui concernait cette fois l'interprétation de la *Loi sur les télécommunications*,<sup>68</sup> soit le régime d'accès à des lieux publics sous les articles 43 et 44 pour construire, entretenir et exploiter des « lignes de transmission ». À vrai dire, la question portait sur les pouvoirs du CRTC de régler les conditions d'accès dans les situations où, suite à la demande d'une entreprise de télécommunication, il y a refus d'un tel accès de la part de l'administration publique compétente, par exemple par une municipalité. La question était de savoir si le déploiement de l'infrastructure 5G à travers le Canada, qui nécessite l'installation de milliers d'antennes petite cellule 5G à même des structures dans des lieux publics, tombe sous le coup de cette compétence du CRTC.

Dans un jugement partagé 7-2, j. Moreau pour la majorité tranche dans le même

<sup>63</sup> Référence est faite à la doctrine : Ruth Sullivan, *The Construction of Statutes*, 7<sup>e</sup> éd. (Toronto : LexisNexis Canada, 2022), s. 2.01[4], et à notre article, Stéphane Beaulac & Pierre-André Côté, « Driedger's "Modern Principle" at the Supreme Court of Canada : Interpretation, Justification, Legitimization » (2006) R.J.T. 131, p. 141-142.

<sup>64</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

<sup>65</sup> *Piekut*, par. 45 (nos soulignements).

<sup>66</sup> *DPJ du CISSS A*, par. 24.

<sup>67</sup> *Québec inc.*, par. 10.

<sup>68</sup> *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38.

sens que les instances inférieures : la nouvelle technologie sans fil du réseau 5G, où les antennes transmettent le data au moyen d'ondes électromagnétiques, ne peut pas être assimilée à une « ligne de transmission », qui implique une voie linéaire physique. Cette expression, définie dans la Loi, doit recevoir une interprétation étroite et, partant, appelle à une application aussi étroite du régime d'accès sous les articles 43 et 44.

Pour arriver à cette conclusion, l'analyse de la juge Moreau débute, comme dans l'affaire *Piekut*,<sup>69</sup> avec une section liminaire sur les principes d'interprétation législative, suivant le « modern principle » de Driedger, bien sûr.<sup>70</sup> L'enjeu méthodologique précis dans ce dossier portait sur la directive interprétative voulant que l'intention du législateur, généralement, soit déterminée au moment de l'édition de la loi.<sup>71</sup> Cette interprétation dite statique du texte législatif (par opposition à dynamique), toutefois, « n'empêche pas les tribunaux d'appliquer les lois à des circonstances nouvelles ou en évolution ».<sup>72</sup> Ainsi, explique J. Moreau, lorsque le législateur exprime une volonté de permettre à sa loi de s'appliquer à de nouvelles circonstances, en utilisant un libellé à texture ouverte par exemple, « les tribunaux doivent interpréter les concepts généraux ou ayant une acception large en demeurant sensibles à l'évolution du contexte ».<sup>73</sup>

D'ailleurs, cela est conforme à l'idée que la règle « a vocation permanente » et « s'applique à la situation du moment de façon que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet », codifiée à l'article 10 de la *Loi d'interprétation*<sup>74</sup> fédérale. Arrive ensuite le passage mettant en perspective cet aspect temporel de la méthodologie juridique, souvent associé à l'interprétation constitutionnelle – pensons à la métaphore de « l'arbre vivant »<sup>75</sup> – mais pouvant s'appliquer également pour les simples lois :

[L]'interprétation dynamique est fermement implantée dans la méthode moderne d'interprétation législative. Il n'existe pas de ligne de démarcation nette entre des lois « statiques » et des lois « dynamiques ». La mesure dans laquelle une disposition peut s'appliquer à de nouvelles circonstances, y compris de nouvelles technologies, est une question d'interprétation comme toute autre question à laquelle il faut répondre en examinant le texte de la loi en contexte et conformément.

<sup>69</sup> *Piekut*.

<sup>70</sup> *Telus*, par. 30.

<sup>71</sup> L'arrêt classique à ce sujet en interprétation législative est *R. c. Perka*, [1994] A.C.S. n° 40, [1994] 2 R.C.S. 232, p. 264-266 (C.S.C.).

<sup>72</sup> *Telus*, par. 33.

<sup>73</sup> *Telus*, par. 34.

<sup>74</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

<sup>75</sup> Provenant de la célèbre décision du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Edwards v. Canada (Attorney General)*, [1930] A.C. 124 (P.C.).

à l'objectif du législateur.<sup>76</sup>

L'interprétation dynamique, permise expressément par le texte de la loi, est à l'image du recalibrage méthodologique effectué dans *Québec inc.*<sup>77</sup> et repris dans *Piekut*.<sup>78</sup> Dans les mots de la juge Moreau dans *Telus* : « Une telle approche ne déroge pas à la volonté du législateur qui a édicté le texte de loi – elle la réalise ». <sup>79</sup>

En l'espèce, l'expression « ligne de transmission » prévue dans la Loi, c'est-à-dire les mots employés par le législateur fédéral, ne permet pas d'inclure la technologie sans fil d'antennes petite cellule 5G. À l'image de ce qu'avaient fait les juges Brown et Rowe dans *Québec inc.* au sujet de l'article 12 de la *Charte canadienne*, axé sur le libellé de la disposition, ici l'exercice interprétatif avait aussi comme point d'ancrage un texte précis et défini.<sup>80</sup> Le sens ordinaire de « ligne de transmission » a été considéré eu égard à des éléments de contexte, même élargi (*Loi sur les chemins de fer*<sup>81</sup>), à la lumière des objectifs de la Loi; même de l'information tirée de l'historique législatif et des débats parlementaires (*Hansards*) a été utilisée; et, enfin, les arguments pragmatiques liés aux conséquences absurdes et à la conformité au fédéralisme ont été invoqués.

En conclusion, j. Moreau revient sur le texte que l'on trouve dans la Loi, soit « ligne de transmission », qui est déterminant selon elle. Cette expression ne vise que les structures de transmission filaire; elle ne peut donc pas inclure la technologie sans fil.<sup>82</sup>

## 2. Jurisprudence reprenant l'approche de *Québec inc.* en matière d'interlégimité

Enchaînons avec la problématique de l'interlégimité, au sujet de laquelle l'héritage du juge Brown (avec le juge Rowe) découlant de l'opinion majoritaire dans *Québec inc.* peut s'observer également, mais de façon inégale pourrait-on dire, selon qu'il s'agit de l'interprétation constitutionnelle ou de l'interprétation des lois ordinaires. En effet, on verra tout d'abord comment, expressément en matière de *Charte canadienne*, les motifs majoritaires de cet arrêt de principe sur le recours à la normativité non nationale ont été entérinés par la Cour suprême à l'unanimité. En matière d'interprétation législative, bien que les références directes à *Québec inc.* soient absentes, on remarque néanmoins dans deux affaires récentes que la méthodologie employée reflète le recadrage opéré quant à l'utilisation notamment du droit international.

<sup>76</sup> *Telus*, par. 36.

<sup>77</sup> *Québec inc.*

<sup>78</sup> *Piekut*.

<sup>79</sup> *Telus*, par. 36 (nos soulignements).

<sup>80</sup> *Telus*, par. 38.

<sup>81</sup> *Loi sur les chemins de fer*, L.R.C. 1985, ch. R-3.

<sup>82</sup> *Telus*, par. 86.

a) *Arrêt Bissonnette*<sup>83</sup>

Cette affaire est le résultat de la tuerie à la Grande Mosquée de Québec, en 2017, où Alexandre Bissonnette, qui s'est reconnu coupable de tous les chefs d'accusation, a commis entre autres six meurtres au premier degré. Le pourvoi à la Cour suprême ne vise que la sentence, la question concernant la validité constitutionnelle de l'article 745.51 du *Code criminel*.<sup>84</sup> Il fallait décider si le possible cumul des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans pour ces meurtres multiples – qui ici permettrait un total de 150 ans, en théorie – est contraire aux droits garantis par la *Charte canadienne*, à l'article 7 et surtout à l'article 12, celui-ci protégeant contre les traitements et les peines cruels et inusités.

Dans des motifs unanimes rédigés par le juge en chef Wagner, la décision de la Cour d'appel a été validée, mais sur la base de l'article 12 uniquement (l'article 7 n'a pas été abordé), confirmant la réduction de la peine d'incarcération de 40 ans à 25 ans ferme pour les six meurtres commis par Bissonnette. Dans le cadre d'une interprétation élaborée de la disposition de la *Charte canadienne* à la Cour d'appel, on avait retenu les arguments de droit international, essentiellement tirés des instruments relatifs aux droits humains, en plus d'une référence au *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*.<sup>85</sup>

Par rapport à ce dernier régime, un aspect technique concernant la révision des peines en droit pénal international a été revu et corrigé à la Cour suprême,<sup>86</sup> pour que la référence soit plus juste (et fort modeste) dans la considération du système des libérations conditionnelles au pays eu égard à l'article 12 de la *Charte*. Mais c'est surtout comment le juge en chef a pris la balle au bond, dans un sens, provenant de l'initiative des juges Brown et Rowe dans *Québec inc.*, dont il faut discuter brièvement. Pour le présenter sans détour, la mise au point des juges majoritaires dans cet arrêt pivot de 2020 a été reprise intégralement – tant le recadrage de l'interlégalité que, en substance, sa grille d'analyse – dans l'opinion unanime du jugement *Bissonnette*.<sup>87</sup>

Tout d'abord, voici comment le juge en chef reprend *verbatim* les motifs des juges Brown et Rowe s'agissant du rôle limité du droit non national (international, comparé) :

---

<sup>83</sup> *R. c. Bissonnette*, [2022] A.C.S. n° 23, 2022 CSC 23 (C.S.C.) (ci-après « *Bissonnette* »).

<sup>84</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

<sup>85</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, [2002] R.T. Can. n° 13.

<sup>86</sup> Voir, à ce sujet, Sarah-Michèle Vincent-Wright, Miriam Cohen & Stéphane Beaulac, « Intervention en matière d'interlégalité dans l'affaire *Bissonnette* de la Cour suprême du Canada : la relation entre le droit pénal international et le droit pénal canadien » (2020) 29(5) *Lex Electronica* 7.

<sup>87</sup> Voir Stéphane Beaulac, « Interlégalité et réception du droit international en droit interne canadien et québécois », dans Stéphane Beaulac & Jean-François Gaudreault-DesBiens, dir., *JurisClasseur Québec – Droit constitutionnel* (Montréal : LexisNexis Canada, 2011), feuilles mobiles, fasc. 23, ss. 56.2.

Cette conclusion d'inconstitutionnalité trouve également appui en droit international et en droit comparé, la peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle y étant généralement considérée comme étant contraire à la dignité humaine. Comme l'ont récemment rappelé les juges Brown et Rowe dans l'arrêt [*Québec inc.*], le droit international et le droit comparé jouent un rôle dans l'interprétation des droits garantis par la *Charte* (par. 28). Toutefois, « ce rôle a comme il se doit consisté à appuyer ou à confirmer une interprétation dégagée en appliquant la démarche [téléologique] établie dans [*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295]; la Cour n'a jamais eu recours à de tels outils pour définir la portée des droits garantis par la *Charte* » ([*Québec inc.*], par. 28 (en italique dans l'original)).<sup>88</sup>

Ce message est clairement compris et suivi, comme en témoigne la conclusion à la fin de la partie des motifs sur le droit international et le droit comparé, voulant que l'article 12 de la *Charte*, à vrai dire, doit « d'abord et avant tout être interprété au regard du droit et de l'histoire du Canada ».<sup>89</sup>

En outre, le juge en chef dans *Bissonnette* reprend l'idée de l'analyse différenciée des sources non nationales suivant les deux paramètres proposés par les juges Brown et Rowe dans *Québec inc.*, à savoir la nature de la source internationale (contraignante ou non) et la temporalité des instruments internationaux et de la loi interne à interpréter (le « *timing* »). Cela étant, si l'endossement de ce schème rigoureux et raffiné n'est pas fait explicitement, il peut se déduire des références effectuées aux différents éléments de droit international : la *Charte des Nations Unies*<sup>90</sup> et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*,<sup>91</sup> par exemple, des instruments contraignants et antérieurs à la *Charte canadienne*, qui sont vus comme hautement pertinents pour fins d'interprétation.<sup>92</sup>

Pour les autres, dont la *Convention européenne des droits de l'homme*<sup>93</sup> (non contraignante pour le Canada) et même le *Statut de Rome* (postérieure à la *Charte*), la force persuasive de ces éléments non nationaux est considérée comme moindre.<sup>94</sup> Même chose, avec un poids qui est de fait réduit encore davantage, on renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, en termes d'analyse de droit comparé, on se réfère à un bon nombre de juridictions étrangères (dont la

<sup>88</sup> *Bissonnette*, par. 98 (nos soulignements).

<sup>89</sup> *Bissonnette*, par. 108.

<sup>90</sup> *Charte des Nations Unies*, [1945] R.T. Can. n° 7.

<sup>91</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, [1976] R.T. Can. n° 47.

<sup>92</sup> *Bissonnette*, par. 100.

<sup>93</sup> *Convention européenne des droits de l'homme*, [1950] 213 R.T.N.U. 221.

<sup>94</sup> En fait, dans *Bissonnette*, par. 102, la Cour opine que le *Statut de Rome* « n'est pertinent en l'espèce que dans la mesure où, à l'instar du droit canadien, il reconnaît la nécessité d'offrir une possibilité de réhabilitation aux contrevenants, y compris ceux ayant commis les crimes les plus graves »; ce propos s'apparente à un raisonnement renvoyant à la présomption de conformité, mais dans une version fort édulcorée.

France, les États-Unis, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Australie). Ainsi, sans le dire explicitement, on voit que la grille d'analyse de *Québec inc.* est certes suivie, *de facto*, dans l'arrêt *Bissonnette*.

b) *Société canadienne des auteurs*<sup>95</sup>

Dans cet arrêt, en matière d'interprétation législative (et non constitutionnelle), le legs méthodologique du juge Brown (et du juge Rowe) dans *Québec inc.* est également détectable assez facilement. On pourrait parier que si le souci de maintenir une séparation (artificielle, d'aucuns pensent<sup>96</sup>) entre l'approche relative à la Constitution (et la *Charte*) et celle appliquée aux lois ordinaires était revisité – comme je l'ai déjà plaidé<sup>97</sup> – la Cour suprême aurait naturellement fait sienne expressément le recadrage de 2020, s'agissant de l'interlégalité. Mais qu'à cela ne tienne, même si implicite, il fait peu de doute qu'il y a un lien de filiation, manifestement, entre les ajustements méthodologiques à ce sujet dans *Québec inc.* et les motifs de la majorité (dont fait partie j. Brown, justement) dans *Société canadienne des auteurs*. Les motifs de la majorité sont rédigés par j. Rowe, qui rappelons-le a co-écrit avec j. Brown l'opinion majoritaire dans *Québec inc.*

La présente affaire examinait la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>98</sup> qui avait été modifiée<sup>99</sup> pour ajouter un élément qui reprend en substance l'article 8 du *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*,<sup>100</sup> transformant ainsi formellement la norme conventionnelle dans le droit interne canadien. En confirmant la décision de la Cour d'appel fédérale, la majorité de la Cour suprême fut d'accord avec elle qu'il aurait fallu mettre l'accent sur la disposition de la législation, le tribunal inférieur donnant trop d'importance à la norme internationale. Même si la Loi doit être interprétée « de façon à permettre au Canada de mettre en œuvre les obligations que lui impose l'art. 8 [du Traité] », explique le juge Rowe, cela peut se faire que « dans la mesure du possible compte tenu du libellé »,<sup>101</sup>

Se montrant pédagogique, un peu à l'instar des juges Brown et Rowe dans

<sup>95</sup> *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, [2022] A.C.S. n° 30, 2022 CSC 30 (C.S.C.) (ci-après « *Société canadienne des auteurs* »).

<sup>96</sup> Voir, par exemple, dans un texte récent, John Mark Keyes, « Methodology for Interpreting Constitutional Legislation: Crucially Different or Much the Same? » (2024) 54 (h.s.) R.G.D. 149.

<sup>97</sup> À ce sujet, voir Stéphane Beaulac, « Spécificité (ou non) de l'interprétation constitutionnelle au Canada, avec éclairage comparatif Angleterre – France » (2023) 57 R.J.T. 361.

<sup>98</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

<sup>99</sup> La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, L.C. 2012, ch. 20, a modifié l'article 3(1)f de la *Loi sur le droit d'auteur*, *ibid*, en ajoutant le paragraphe 2.4(1.1), lui-même provenant de la convention internationale.

<sup>100</sup> *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, [2014] R.T. Can. n° 20.

<sup>101</sup> *Société canadienne des auteurs*, par. 49 (nos soulignements).

*Québec inc.*, la majorité de sept juges en l'espèce a rappelé un b.a.-ba en la matière : « Une fois ratifiés, les traités ne font pas automatiquement partie du droit interne; ils sont plutôt mis en œuvre au moyen de dispositions législatives internes ». <sup>102</sup> Suivant le principe de la séparation des pouvoirs, il est impératif de distinguer entre, d'une part, la mise en œuvre d'une convention, qui est de la responsabilité du législatif, et, d'autre part, la négociation, la signature et la ratification de cet instrument international. Il conviendrait de relativiser, par conséquent, « [l]a présomption de conformité [au droit international, qui] est un outil d'interprétation d'une loi »; j. Rowe ajoutant ce qui suit : « Or il demeure qu'il faut toujours respecter l'intention du législateur », ce qui dans certaines situations, « requiert que les tribunaux donnent effet à une loi qui exprime l'intention du législateur de ne pas respecter une obligation découlant d'un traité ». <sup>103</sup>

Comme la majorité dans *Québec inc.*, on voit j. Rowe pour la majorité dans *Société canadienne des auteurs* souhaiter recadrer l'argument de droit international, que le tribunal peut certes utiliser, étant entendu toutefois que cette normativité ne viendra pas supplanter ni le texte de la loi, ni l'intention du législateur. En contexte d'interprétation constitutionnelle de la *Charte*, on avait expliqué que le droit international avait un rôle limité, qui consiste « à appuyer ou à confirmer » <sup>104</sup> la conclusion interprétative. De la même façon ici, s'agissant de l'interprétation d'une loi ordinaire, on veut clairement remettre les pendules à l'heure en replaçant le texte législatif au cœur de l'exercice interprétatif du tribunal national : « La cour doit interpréter ce que le législateur (tant au fédéral qu'au provincial) a édicté et non subordonner cet exercice à ce dont l'organe exécutif fédéral a convenu à l'international ». <sup>105</sup>

En rafale, trois autres éléments abordés par j. Rowe font œuvre utile : (i) « Un traité devrait être examiné pour interpréter les lois qui visent à le mettre en œuvre en tout ou en partie », ces normes étant « pertinent[es] à l'étape du contexte en matière d'interprétation législative »; <sup>106</sup> (ii) « Point n'est besoin de relever une ambiguïté dans le texte d'une loi avant d'examiner le traité », il faut plutôt « interpréter le texte d'une loi dans son "contexte global" », qui « comprend toute obligation juridique internationale pertinente »; <sup>107</sup> et (iii) « Si une loi met en œuvre un traité sans réserve, l'interprétation de la loi doit se concilier en tout point avec les obligations que ce traité impose au Canada », mais si la loi n'est pas explicite à cet

<sup>102</sup> *Société canadienne des auteurs*, par. 47.

<sup>103</sup> *Société canadienne des auteurs*, par. 47 (nos soulignements). À l'appui, on se réfère à *R. c. Hape*, [2007] A.C.S. n° 26, 2007 CSC 26, par. 53 (C.S.C.).

<sup>104</sup> *Québec inc.*, par. 22 (italiques dans l'original).

<sup>105</sup> *Société canadienne des auteurs*, par. 48. À l'appui, on se réfère à *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, [2014] A.C.S. n° 62, 2014 CSC 62, par. 60 (C.S.C.).

<sup>106</sup> *Société canadienne des auteurs*, par. 44.

<sup>107</sup> *Société canadienne des auteurs*, par. 45.

égard, « le poids accordé aux obligations découlant du traité dépendra des circonstances de l'affaires, notamment du texte de la loi et de la spécificité du traité », l'idée étant de permettre dans la mesure du possible de respecter les engagements du Canada, « conformément à la présomption de conformité ».<sup>108</sup>

Encore une fois à l'instar de la majorité dans *Québec inc.*, avec sa grille d'analyse pour pondérer la force persuasive de l'argument non national en matière d'interprétation constitutionnelle, dans le présent arrêt *Société canadienne des auteurs*, j. Rowe pour la majorité propose un schème rigoureux et raffiné pour aider à l'évaluation du poids à donner à la normativité internationale dans le cadre de l'exercice d'interprétation d'une simple loi. Certes, l'arrêt *Québec inc.* n'est pas cité, mais c'est tout comme, dirait-on.

### c) Retour sur DPJ du CISSS A<sup>109</sup>

Il s'agit presque de boucler la boucle, comme le veut l'expression en français, en revenant ici sur la première cause analysée ci-haut, cette fois pour clore notre étude de la jurisprudence récente ayant utilisée les enseignements du juge Brown (et du juge Rowe) dans *Québec inc.* On se souvient qu'il s'agissait d'interpréter la *Loi sur la protection de la jeunesse*,<sup>110</sup> qui a mené à circonscrire les pouvoirs d'intervention du tribunal pour imposer des mesures correctrices visant seulement la situation lésionnaire du cas précis dont il est saisi, un enfant à la fois.

Dans la section liminaire sur les principes guidant l'exercice d'interprétation de la Loi – après avoir entériné le recalibrage autour du texte législatif, avec référence à l'arrêt *Québec inc.*, comme on a vu<sup>111</sup> – le juge Wagner renvoie à la *Charte québécoise*<sup>112</sup> et au droit international. En l'occurrence, il s'agissait bien sûr de la *Convention relative aux droits de l'enfant*,<sup>113</sup> au sujet de laquelle on note que cet instrument contraignant fut non seulement ratifiée par le Canada, mais également « à laquelle le Québec s'est déclaré lié par décret »,<sup>114</sup> un ajout pertinent puisqu'on est en présence d'une loi québécoise.

Maintenant, le recadrage en ce qui concerne l'interlégalité s'observe par la suite, non pas avec une citation de *Québec inc.*, mais plutôt en référence à *Société canadienne des auteurs*.<sup>115</sup> Tout d'abord, le juge en chef rappelle que si la présomption de conformité au droit international invite la cour à retenir une interprétation respectant les obligations du Canada, cet argument est possible que

<sup>108</sup> *Société canadienne des auteurs*, par. 46.

<sup>109</sup> DPJ du CISSS A.

<sup>110</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q., ch. P-34.1, article 91(4) *in fine*.

<sup>111</sup> Voir ci-haut.

<sup>112</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., ch. C-12.

<sup>113</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992, n° 3.

<sup>114</sup> DPJ du CISSS A.

<sup>115</sup> *Bissonnette*, par. 102.

« dans la mesure où le texte le permet », <sup>116</sup> ce que la jurisprudence constante a toujours enseigné. Le passage suivant, lui, s'inspire on ne peut plus directement des récentes mises au point jurisprudentielles en la matière :

Bien que cet instrument international [*Convention sur les droits de l'enfant*] ait une valeur interprétative indéniable, je souligne que l'analyse doit demeurer axée sur l'intention du législateur, et non sur le contenu obligationnel du traité. Il est impératif d'interpréter avant toute chose « ce que le législateur (tant au fédéral qu'au provincial) a édicté » plutôt que de subordonner le résultat de cette opération à ce dont l'organe exécutif fédéral a convenu à l'international ou aux traités internationaux auxquels un organe exécutif provincial a déclaré vouloir être lié par voie de décret. <sup>117</sup>

Le juge en chef explique qu'il en est ainsi afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs. Il s'agit d'un élément clé dans le raisonnement propre à la problématique de l'interlégalité, qui avait été souligné à grands traits entre autres par J. Rowe dans l'arrêt *Société canadienne des auteurs*, qui est cité justement ici. <sup>118</sup>

Indirectement, via cette dernière affaire en interprétation législative de 2022 que nous venons de voir, on peut affirmer que c'est l'esprit de *Québec inc.* (à défaut d'une citation directe) qui se trouve suivi par le juge en chef Wagner dans *DPJ du CISSS A*. En définitive, l'héritage du juge Brown (avec le juge Rowe), tant en ce qui concerne la méthodologie d'interprétation juridique en général qu'en ce qui a trait à l'utilisation du droit non national, se remarque à la fois en matière constitutionnelle (dont la *Charte*) et par rapport aux lois ordinaires. Dans ce dernier contexte, sans doute en raison d'un souci (exagéré, voire erroné) de garder l'interprétation constitutionnelle distincte, <sup>119</sup> l'impact de *Québec inc.* ne se voit pas à l'œil nu, certes, mais il peut s'observer quand même assez facilement pour quiconque s'en donne la peine, méthodologiquement parlant.

#### IV. CONCLUSION

Dans le cadre d'une conclusion pour un texte de conférence, il est généralement convenu de ne pas s'étendre outre mesure, et surtout de se garder une petite gêne (comme le veut l'expression) en termes d'ouverture érudite pour la suite des choses. Celle-ci est quasi-garantie de tomber à plat pour un lectorat plutôt intéressé par ce qui a été dit, ici lors du symposium en l'honneur du juge Russell Brown, en juin 2025.

Juste un mot, quand même, pour souligner justement que je demeure convaincu

<sup>116</sup> *DPJ du CISSS A*, par. 27.

<sup>117</sup> *DPJ du CISSS A*, par. 27.

<sup>118</sup> *DPJ du CISSS A*, par. 26. Le juge en chef Wagner se réfère aussi à d'autres causes en jurisprudence, dont les arrêts *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, [2014] A.C.S. n° 62, 2014 CSC 62, par. 60 (C.S.C.) et *R. c. Hape*, [2007] A.C.S. n° 26, 2007 CSC 26, par. 53-54 (C.S.C.).

<sup>119</sup> Voir ci-haut.

que, sans être parfaite ni exhaustive sur ces questions, l'opinion du juge Brown (avec son compagnon d'armes, le juge Rowe) dans l'arrêt *Québec inc.* continuera certes d'occuper une place de choix dans la jurisprudence de droit public au Canada. Que ce soit pour la méthodologie d'interprétation en général – autant pour la Constitution que pour les lois ordinaires – ou que ce soit pour la problématique de l'interlégalité, l'héritage Brown dans ces matières est indéniable. Les décisions judiciaires ultérieures du plus haut tribunal au pays en témoignent déjà, dans une pérennité évidente, expressément ou implicitement.